



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 52 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 60 oui et 5 abstentions

Article unique. – Les articles de l'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) sont modifiés comme suit:

Article premier. – (nouvelle teneur)

Il est créé, sous le titre de «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève», un fonds spécial enregistré sous capital propre, destiné à des interventions artistiques dans les édifices publics, rues, quais et sites municipaux, à un soutien aux artistes actifs de Genève ainsi qu'à la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 2. – (nouvelle teneur)

¹ Le fonds est alimenté par un prélèvement de 2% sur les crédits d'investissements alloués pour les travaux de construction, de rénovation et de restauration des édifices et installations sportives propriété de la Ville de Genève, ainsi que des ponts.

² Le compte de bilan du fonds est alimenté jusqu'à concurrence d'un solde de 4 500 000 francs. L'alimentation est temporairement suspendue lorsque le solde est égal ou supérieur à 4 500 000 francs.

³ Les dépenses de fonctionnement du fonds permettent le soutien aux artistes actifs et actives à Genève par l'acquisition d'œuvres ou des commandes d'œuvres. A cet effet, des lignes de financement spécifiques figurent au budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

⁴ Les dépenses d'investissement du fonds permettent la constitution et la gestion de la collection publique comprenant des œuvres mobiles d'artistes actifs et actives à Genève et des œuvres d'art dans l'espace public. Les dépenses d'investissement permettent également la rénovation et la valorisation de la collection du fonds. A cet effet, une proposition d'investissement pluriannuelle est soumise au vote du Conseil municipal afin d'autoriser ces dépenses.



Art. 3. – (nouvelle teneur)

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour organiser les concours en vue des interventions artistiques sur le patrimoine de la Ville, pour encourager et favoriser la création et la réalisation d'œuvres artistiques à Genève ainsi que pour permettre la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 4. – (nouvelle teneur)

Pour l'exécution de travaux de décoration ou des interventions artistiques, le fonds pourra procéder soit par concours, soit par appel direct à l'artiste.

Art. 5. – Pour le soutien aux artistes actifs à Genève, le fonds pourra procéder par des acquisitions ou des commandes d'œuvre d'art et des aides à la réalisation de projets.

Art. 6. – (nouvelle teneur)

La gestion et les modalités de fonctionnement du fonds sont définies par un règlement d'application du Conseil administratif.

Art. 7. – (nouvelle teneur)

L'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) ainsi que le règlement d'application du FMAC (LC 21 251) sont abrogés par la présente délibération, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Sophie Courvoisier

Le Président:

Jean-Charles Lathion